



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
DÉCEMBRE 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Contrat. Le Tribunal des conflits retient la compétence des juridictions judiciaires pour connaître d'un litige relatif à un contrat de sous-location d'un immeuble de bureaux, construit en vue de répondre aux besoins d'une chambre de commerce et d'industrie (CCI), dans le cadre d'une opération de crédit-bail et alors que le terrain en cause avait fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. [TC, 8 décembre 2025, Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1, n° C4363, A.](#)

Domaine public. Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique revêt le caractère d'un contrat administratif. [TC, 8 décembre 2025, Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, n° C4362, A.](#)

Logement. La décision par laquelle un organisme de logement social refuse de procéder au relogement, au sein de son parc, de l'un de ses locataires n'étant pas détachable de l'exécution du contrat de bail de droit privé liant ce bailleur à son locataire, sa contestation relève des juridictions judiciaires. [TC, 8 décembre 2025, Mme B... c/ société Immobilière 3F, n° C4359, A.](#)

Responsabilité hospitalière. Un praticien et un centre hospitalier étant liés dans le cadre d'un Groupement de coopération sanitaire (GCS) par des rapports de droit public, l'action récursoire engagée contre ce praticien par le centre hospitalier ayant indemnisé l'usager du service public à la suite d'une intervention chirurgicale à laquelle ce praticien a participé relève de la compétence du juge administratif. [TC, 8 décembre 2025, Centre Hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie c/ M. G..., n° C4358, A.](#)

Santé. Les mesures d'isolement et de contention constituant une privation de liberté, la juridiction judiciaire est compétente pour contrôler leurs conditions de mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée ainsi que pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières. [TC, 8 décembre 2025, M. G... c/ l'Assistance Publique des Hôpitaux de Paris, n° C4361, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence.....	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.	3
24 – Domaine.....	7
24-01 – Domaine public.....	7
24-01-02 – Régime.....	7
38 – Logement.	9
38-04 – Habitations à loyer modéré.	9
38-04-02 – Droits des locataires.	9
39 – Marchés et contrats administratifs.....	10
39-01 – Notion de contrat administratif.	10
39-01-02 – Nature du contrat.	10
60 – Responsabilité de la puissance publique.	12
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	12
60-02-01 – Service public de santé.....	12
61 – Santé publique.....	13
61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.	13
61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.	13

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.

Mesures d'isolement et de contention – 1) Mesures privatives de liberté – Existence (1) – 2) Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire – a) Pour contrôler ces mesures – Existence (2) – b) Pour connaître des actions en responsabilité consécutives à leur mise en œuvre – Existence.

- 1) En toutes circonstances, les mesures d'isolement et de contention constituent une privation de liberté.
- 2) Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente, a) d'une part, pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, b) d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières.

1. Rappr. Cons. const., 19 juin 2020, n° 2020-844 QPC ; Cons. const., 4 juin 2021, n° 2021-912/913/914 QPC.
2. Cf. TC, 6 février 2023, M. A... c/ Centre hospitalier de Lannemezan, n° 4256, p. 909, sur un autre point.

(*M. G... c/ Assistance Publique des Hôpitaux de Paris*, 4361, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-03 – Contrats.

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé.

Contrat de location entre un particulier et un organisme de logement social – Décision non détachable – Rejet d'une demande de relogement au sein d'un parc social (1).

La décision par laquelle un organisme de logement social refuse de procéder au relogement, au sein de son parc, de l'un de ses locataires n'est pas détachable de l'exécution du contrat de bail de droit privé liant ce bailleur à son locataire. Le litige relatif à cette décision relève donc des juridictions judiciaires.

1. Cf., sur le principe de la compétence du juge judiciaire pour connaître des décisions nées de l'exécution des baux conclus entre les organismes de logement social et leurs locataires, TC, 15 décembre 1980, Mme Jaouen, n° 2164, p. 513 ; TC, 24 mai 2004, Consorts G... c/ OPHLM de l'Aude, n° 3399, T. p. 628 ; CE, 6 octobre 1965, Denis, p. 491 ; CE, 19 novembre 1971, Leduc e.a., n° 72263 et s., p. 688 ; s'agissant d'une demande de changement de logement : CE, 30 octobre 1995, O.P.H.L.M. de la Communauté urbaine de Strasbourg, n° 105251, T. pp. 718-892.

(*Mme B... c/ Société Immobilière 3F*, 4359, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

17-03-02-03-01-02 – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public.

AOT du domaine public accordée à une société X en vue de l'édification d'immeubles de bureaux, puis transférée à une société Y – Titulaire de l'AOT ayant conclu avec une société Z un contrat de crédit-bail en vue de la construction d'un tel immeuble – Bail de location de cet immeuble conclu entre une CCI et la société Z – Régime juridique – 1) a) AOT – Effets – Immeuble devant être regardé comme appartenant au crédit-bailleur pendant la durée du crédit-bail – b) Bail – Contrat comportant occupation du domaine public – Absence – 2) Marché public de travaux – Absence, en l'espèce – 3) Bail – Nature – Contrat de droit privé dès lors qu'il est dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun et n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution même d'une mission de service public – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une société X pour une durée de trente ans, en vue de l'édification et de l'exploitation de bâtiments destinés à l'installation de bureaux, l'opération devant être financée par crédit-bail. Autorisation partiellement transférée à une société Y, qui a conclu avec la SCI Z, gérée et majoritairement détenue par la société X, un contrat de crédit-bail en vue de la construction, sur le terrain, d'un immeuble de bureaux. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ayant conclu avec la SCI Z, crédit-preneur, un contrat de sous-location de cet immeuble. Litige portant sur une demande de l'établissement public preneur à bail aux fins de répétition de la TVA grevant les loyers qu'elle estime avoir indûment acquittés, qui est né de l'exécution de ce contrat de bail.

1) a) La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui vise les dispositions des articles L. 34-1, L. 34-3 et L. 34-8 du code du domaine de l'Etat désormais repris aux articles L. 2122-6, L. 2122-9 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, confère à son bénéficiaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification a été prévue pour l'exercice d'une activité autorisée par la convention. Il s'ensuit que les constructions réalisées à ce titre n'appartenaient pas au domaine public de l'Etat, mais, pendant la durée du crédit-bail, à la société Y, crédit-bailleur.

b) Il s'ensuit que le bail conclu entre la CCI et la SCI Z, crédit-preneur, qui est dissociable de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ne présente pas le caractère d'un contrat comportant occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

2) La convention d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de crédit-bail et le contrat de sous-location ne constituent pas un marché public de travaux au sens des dispositions du code des marchés publics, reprises au code de la commande publique, à défaut pour la CCI d'avoir exercé une influence déterminante sur la conception architecturale des biens loués ou d'avoir formulé des demandes concernant les aménagements intérieurs se distinguant du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

Ils ne peuvent, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi, en application du I de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

3) Le contrat de bail, conclu sous le régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution même d'une mission de service public incomptant à la CCI mais vise à répondre aux besoins de fonctionnement de la CCI, en lui permettant d'héberger ses services généraux dans les locaux loués et d'y accueillir du public. Il ne comporte pas non plus de clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le contrat de bail conclu entre la CCI et la SCI Z présente le caractère d'un contrat de droit privé. Il appartient, par suite, à la juridiction judiciaire de connaître du litige né de son exécution.

(Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1, 4363, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

17-03-02-03-02 – Contrats administratifs.

17-03-02-03-02-01 – Contrats conclus entre personnes publiques.

Contrat de cession d'une dépendance du domaine public (1).

Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître, entre ces personnes publiques, des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé. Il revêt, dès lors, le caractère d'un contrat administratif.

1. Cf. TC, 21 mars 1983, Union des assurances de Paris, n° 02256, pp. 537-778.

(*Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan*, 4362, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

17-03-02-03-02-03 – Contrats comportant participation au service public.

Inclusion – Contrat conclu entre un praticien libéral et un centre hospitalier dans le cadre d'un GCS – Conséquence – Fautes commises par un praticien libéral à l'occasion d'actes accomplis dans un établissement public hospitalier – Action tendant à la réparation du préjudice subi – Action récursoire introduite par l'établissement – Compétence du juge administratif.

Groupement de coopération sanitaire (GCS) constitué par convention afin de permettre aux praticiens libéraux de participer au service public hospitalier, conformément aux articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique. Praticien libéral et centre hospitalier ayant conclu un contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier dans le cadre de ce GCS.

Ce contrat a pour objet de faire participer ce praticien à l'exécution même du service public hospitalier. Il présente ainsi le caractère d'un contrat administratif. Il s'ensuit que les rapports entre le centre hospitalier et le praticien à raison de la participation de ce dernier au service public sont des rapports de droit public.

En conséquence, l'action récursoire engagée contre ce praticien par le centre hospitalier ayant indemnisé l'usager du service public à la suite d'une intervention chirurgicale à laquelle ce praticien a participé ressortit à la compétence administrative.

(*Centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie c/ M. G...*, 4358, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

17-03-02-03-02-04 – Marchés de travaux publics.

Absence – AOT du domaine public accordée à une société X en vue de l'édification d'immeubles de bureaux, puis transférée à une société Y – Titulaire de l'AOT ayant conclu avec une société Z un contrat de crédit-bail en vue de la construction d'un tel immeuble – Bail de location de cet immeuble conclu entre une CCI et la société Z.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une société X pour une durée de trente ans, en vue de l'édification et de l'exploitation de bâtiments destinés à l'installation de bureaux, l'opération devant être financée par crédit-bail. Autorisation partiellement transférée à une société Y, qui a conclu avec la SCI Z, gérée et majoritairement détenue par la société X, un contrat de crédit-bail en vue de la construction, sur le terrain, d'un immeuble de bureaux. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ayant conclu avec la SCI Z, crédit-preneur, un contrat de sous-location de cet immeuble. Litige portant sur une demande de l'établissement public preneur à bail aux fins de répétition de la TVA grevant les loyers qu'elle estime avoir indûment acquittés, qui est né de l'exécution de ce contrat de bail.

La convention d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de crédit-bail et le contrat de sous-location ne constituent pas un marché public de travaux au sens des dispositions du code des marchés publics, reprises au code de la commande publique, à défaut pour la CCI d'avoir exercé une influence

déterminante sur la conception architecturale des biens loués ou d'avoir formulé des demandes concernant les aménagements intérieurs se distinguant du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

Ils ne peuvent, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi, en application du I de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

(*Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1*, 4363, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

17-03-02-08 – Liberté individuelle, propriété privée et état des personnes.

17-03-02-08-01 – Liberté individuelle.

17-03-02-08-01-01 – Personnes atteintes de troubles mentaux.

Mesures d'isolement et de contention – 1) Mesures privatives de liberté – Existence (1) – 2) Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire – a) Pour contrôler ces mesures – Existence (2) – b) Pour connaître des actions en responsabilité consécutives à leur mise en œuvre – Existence.

- 1) En toutes circonstances, les mesures d'isolement et de contention constituent une privation de liberté.
- 2) Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente, a) d'une part, pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, b) d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières.

1. Rappr. Cons. const., 19 juin 2020, n° 2020-844 QPC ; Cons. const., 4 juin 2021, n° 2021-912/913/914 QPC.
2. Cf. TC, 6 février 2023, M. A... c/ Centre hospitalier de Lannemezan, n° 4256, p. 909, sur un autre point.

(*M. G... c/ Assistance Publique des Hôpitaux de Paris*, 4361, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

Contrat conclu entre deux personnes publiques pour la cession d'une dépendance du domaine public – Nature – Contrat administratif – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (1).

Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître, entre ces personnes publiques, des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé. Il revêt, dès lors, le caractère d'un contrat administratif. L'action en nullité de ce contrat relève par suite de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 21 mars 1983, Union des assurances de Paris, n° 02256, pp. 537-778.

(*Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan*, 4362, 8 décembre 2025, A. M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

24-01-02-01-01-02 – Contrats et concessions.

AOT du domaine public accordée à une société X en vue de l'édification d'immeubles de bureaux, puis transférée à une société Y – Titulaire de l'AOT ayant conclu avec une société Z un contrat de crédit-bail en vue de la construction d'un tel immeuble – Bail de location de cet immeuble conclu entre une CCI et la société Z – Régime juridique – 1) AOT – Effets – Immeuble devant être regardé comme appartenant au crédit-bailleur pendant la durée du crédit-bail – 2) Bail – Contrat comportant occupation du domaine public – Absence.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une société X pour une durée de trente ans, en vue de l'édification et de l'exploitation de bâtiments destinés à l'installation de bureaux, l'opération devant être financée par crédit-bail. Autorisation partiellement transférée à une société Y, qui a conclu avec la SCI Z, gérée et majoritairement détenue par la société X, un contrat de crédit-bail en vue de la construction, sur le terrain, d'un immeuble de bureaux. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ayant conclu avec la SCI Z, crédit-preneur, un contrat de sous-location de cet immeuble. Litige portant sur une demande de l'établissement public preneur à bail aux fins de répétition de la TVA grevant les loyers qu'elle estime avoir indûment acquittés, qui est né de l'exécution de ce contrat de bail.

1) La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui vise les dispositions des articles L. 34-1, L. 34-3 et L. 34-8 du code du domaine de l'Etat désormais repris aux articles L. 2122-6, L. 2122-9 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, confère à son bénéficiaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification a été prévue pour l'exercice d'une activité autorisée par la convention. Il s'ensuit que les constructions réalisées à ce titre n'appartenaient pas au domaine public de l'Etat, mais, pendant la durée du crédit-bail, à la société Y, crédit-bailleur.

2) Il s'ensuit que le bail conclu entre la CCI et la SCI Z, crédit-preneur, qui est dissociable de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ne présente pas le caractère d'un contrat comportant occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

(Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1, 4363, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

24-01-02-01-01-05 – Constitution de droits réels.

AOT du domaine public accordée à une société X en vue de l'édification d'immeubles de bureaux, puis transférée à une société Y – Titulaire de l'AOT ayant conclu avec une société Z un contrat de crédit-bail en vue de la construction d'un tel immeuble – Bail de location de cet immeuble conclu entre une CCI et la société Z – Régime juridique – 1) AOT – Effets – Immeuble devant être regardé comme appartenant au crédit-bailleur pendant la durée du crédit-bail – 2) Bail – Contrat comportant occupation du domaine public – Absence.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une société X pour une durée de trente ans, en vue de l'édification et de l'exploitation de bâtiments destinés à l'installation de bureaux, l'opération devant être financée par crédit-bail. Autorisation partiellement transférée à une société Y, qui a conclu avec la SCI Z, gérée et majoritairement détenue par la société X, un contrat de crédit-bail en vue de la construction, sur le terrain, d'un immeuble de bureaux. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ayant conclu avec la SCI Z, crédit-preneur, un contrat de sous-location de cet immeuble. Litige portant sur une demande de l'établissement public preneur à bail aux fins de répétition de la TVA grevant les loyers qu'elle estime avoir indûment acquittés, qui est né de l'exécution de ce contrat de bail.

1) La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui vise les dispositions des articles L. 34-1, L. 34-3 et L. 34-8 du code du domaine de l'Etat désormais repris aux articles L. 2122-6, L. 2122-9 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, confère à son bénéficiaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification a été prévue pour l'exercice d'une activité autorisée par la convention. Il s'ensuit que les constructions réalisées à ce titre n'appartenaient pas au domaine public de l'Etat, mais, pendant la durée du crédit-bail, à la société Y, crédit-bailleur.

2) Il s'ensuit que le bail conclu entre la CCI et la SCI Z, crédit-preneur, qui est dissociable de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ne présente pas le caractère d'un contrat comportant occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

(Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1, 4363, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

38 – Logement.

38-04 – Habitations à loyer modéré.

38-04-02 – Droits des locataires.

Rejet d'une demande de relogement au sein d'un parc social – Décision non détachable du contrat de location – Existence – Conséquence – Compétence du juge judiciaire (1).

La décision par laquelle un organisme de logement social refuse de procéder au relogement, au sein de son parc, de l'un de ses locataires n'est pas détachable de l'exécution du contrat de bail de droit privé liant ce bailleur à son locataire. Le litige relatif à cette décision relève donc des juridictions judiciaires.

1. Cf., sur le principe de la compétence du juge judiciaire pour connaître des décisions nées de l'exécution des baux conclus entre les organismes de logement social et leurs locataires, TC, 15 décembre 1980, Mme Jaouen, n° 2164, p. 513 ; TC, 24 mai 2004, Consorts G... c/ OPHLM de l'Aude, n° 3399, T. p. 628 ; CE, 6 octobre 1965, Denis, p. 491 ; CE, 19 novembre 1971, Leduc e.a., n° 72263 et s., p. 688 ; s'agissant d'une demande de changement de logement : CE, 30 octobre 1995, O.P.H.L.M. de la Communauté urbaine de Strasbourg, n° 105251, T. pp. 718-892.

(*Mme B... c/ Société Immobilière 3F*, 4359, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Collin, rapp., M. Lecaroz, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-02 – Nature du contrat.

39-01-02-01 – Contrats ayant un caractère administratif.

39-01-02-01-01 – Contrats conclus entre deux personnes publiques.

Contrat de cession d'une dépendance du domaine public (1).

Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître, entre ces personnes publiques, des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé. Il revêt, dès lors, le caractère d'un contrat administratif.

1. Cf. TC, 21 mars 1983, Union des assurances de Paris, n° 02256, pp. 537-778.

(*Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan*, 4362, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

39-01-02-01-04 – Contrats relatifs au domaine public.

Contrat conclu entre deux personnes publiques pour la cession d'une dépendance du domaine public – Nature – Contrat administratif – Conséquence – Compétence de la juridiction administrative (1).

Le contrat par lequel une personne publique cède une dépendance de son domaine public à une autre personne publique fait naître, entre ces personnes publiques, des rapports qui ne relèvent pas du seul droit privé. Il revêt, dès lors, le caractère d'un contrat administratif. L'action en nullité de ce contrat relève par suite de la compétence de la juridiction administrative.

1. Cf. TC, 21 mars 1983, Union des assurances de Paris, n° 02256, pp. 537-778.

(*Commune de Saint-Sever c/ Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan*, 4362, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Stahl, rapp., M. Chaumont, rapp. publ.).

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif.

AOT du domaine public accordée à une société X en vue de l'édification d'immeubles de bureaux, puis transférée à une société Y – Titulaire de l'AOT ayant conclu avec une société Z un contrat de crédit-bail en vue de la construction d'un tel immeuble – Bail de location de cet immeuble conclu entre une CCI et la société Z – Régime juridique – 1) a) AOT – Effets – Immeuble devant être regardé comme appartenant au crédit-bailleur pendant la durée du crédit-bail – b) Bail – Contrat comportant occupation du domaine public – Absence – 2) Marché public de travaux – Absence, en l'espèce – 3) Bail – Nature – Contrat de droit privé dès lors qu'il est dépourvu de clauses exorbitantes du droit commun et n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution même d'une mission de service public – Conséquence – Compétence des juridictions judiciaires.

Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une société X pour une durée de trente ans, en vue de l'édification et de l'exploitation de bâtiments destinés à l'installation de bureaux, l'opération devant être financée par crédit-bail. Autorisation partiellement transférée à une société Y, qui a conclu avec la SCI Z, gérée et majoritairement détenue par la société X, un contrat de crédit-bail

en vue de la construction, sur le terrain, d'un immeuble de bureaux. Chambre de commerce et d'industrie (CCI) ayant conclu avec la SCI Z, crédit-preneur, un contrat de sous-location de cet immeuble. Litige portant sur une demande de l'établissement public preneur à bail aux fins de répétition de la TVA grevant les loyers qu'elle estime avoir indûment acquittés, qui est né de l'exécution de ce contrat de bail.

1) a) La convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, qui vise les dispositions des articles L. 34-1, L. 34-3 et L. 34-8 du code du domaine de l'Etat désormais repris aux articles L. 2122-6, L. 2122-9 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, confère à son bénéficiaire les prérogatives et obligations du propriétaire sur les ouvrages, constructions et installations dont l'édification a été prévue pour l'exercice d'une activité autorisée par la convention. Il s'ensuit que les constructions réalisées à ce titre n'appartenaient pas au domaine public de l'Etat, mais, pendant la durée du crédit-bail, à la société Y, crédit-bailleur.

b) Il s'ensuit que le bail conclu entre la CCI et la SCI Z, crédit-preneur, qui est dissociable de la convention d'occupation temporaire du domaine public, ne présente pas le caractère d'un contrat comportant occupation du domaine public relevant de la compétence de la juridiction administrative.

2) La convention d'occupation temporaire du domaine public, le contrat de crédit-bail et le contrat de sous-location ne constituent pas un marché public de travaux au sens des dispositions du code des marchés publics, reprises au code de la commande publique, à défaut pour la CCI d'avoir exercé une influence déterminante sur la conception architecturale des biens loués ou d'avoir formulé des demandes concernant les aménagements intérieurs se distinguant du fait de leur spécificité ou de leur ampleur.

Ils ne peuvent, par suite, présenter le caractère d'un contrat administratif par détermination de la loi, en application du I de l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

3) Le contrat de bail, conclu sous le régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n'a pas pour objet l'organisation ou l'exécution même d'une mission de service public incomptant à la CCI mais vise à répondre aux besoins de fonctionnement de la CCI, en lui permettant d'héberger ses services généraux dans les locaux loués et d'y accueillir du public. Il ne comporte pas non plus de clauses qui, notamment par les prérogatives reconnues à la personne publique contractante dans l'exécution du contrat, impliquent, dans l'intérêt général, qu'il relève du régime exorbitant des contrats administratifs.

Il résulte de ce qui précède que le contrat de bail conclu entre la CCI et la SCI Z présente le caractère d'un contrat de droit privé. Il appartient, par suite, à la juridiction judiciaire de connaître du litige né de son exécution.

(*Chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault c/ SCI Icare's lounge 1*, 4363, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Vigneras, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

Fautes commises par un praticien libéral à l'occasion d'actes accomplis dans un établissement public hospitalier – Action tendant à la réparation du préjudice subi – Cas où le praticien et l'établissement sont liés dans le cadre d'un GCS – Action récursoire introduite par l'établissement – Compétence du juge administratif (1) – Existence.

Groupement de coopération sanitaire (GCS) constitué par convention afin de permettre aux praticiens libéraux de participer au service public hospitalier, conformément aux articles L. 6133-1 et suivants du code de la santé publique. Praticien libéral et centre hospitalier ayant conclu un contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier dans le cadre de ce GCS.

Ce contrat a pour objet de faire participer ce praticien à l'exécution même du service public hospitalier. Il présente ainsi le caractère d'un contrat administratif. Il s'ensuit que les rapports entre le centre hospitalier et le praticien à raison de la participation de ce dernier au service public sont des rapports de droit public. En conséquence, l'action récursoire engagée contre ce praticien par le centre hospitalier ayant indemnisé l'usager du service public à la suite d'une intervention chirurgicale à laquelle ce praticien a participé ressortit à la compétence administrative.

1. CE, Section, 20 avril 1956, Epoux Bertin, n° 98637, p. 167.

(Centre hospitalier d'Oloron-Sainte-Marie c/ M. G..., 4358, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-03 – Lutte contre les maladies et dépendances.

61-03-04 – Lutte contre les maladies mentales.

61-03-04-01 – Établissements de soins.

Mesures d'isolement et de contention – 1) Mesures privatives de liberté – Existence (1) – 2) Conséquence – Compétence de la juridiction judiciaire – a) Pour contrôler ces mesures – Existence (2) – b) Pour connaître des actions en responsabilité consécutives à leur mise en œuvre – Existence.

- 1) En toutes circonstances, les mesures d'isolement et de contention constituent une privation de liberté.
- 2) Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente, a) d'une part, pour contrôler les conditions de la mise en œuvre et statuer sur les demandes de mainlevée de telles mesures, b) d'autre part, pour connaître des actions en indemnisation consécutives à leur mise en œuvre dans des conditions irrégulières.

1. Rappr. Cons. const., 19 juin 2020, n° 2020-844 QPC ; Cons. const., 4 juin 2021, n° 2021-912/913/914 QPC.

2. Cf. TC, 6 février 2023, M. A... c/ Centre hospitalier de Lannemezan, n° 4256, p. 909, sur un autre point.

(*M. G... c/ Assistance Publique des Hôpitaux de Paris*, 4361, 8 décembre 2025, A, M. Mollard, prés., Mme Agostini, rapp., M. Victor, rapp. publ.).